

**CONVENTION TYPE D'AMODIATION  
DE  
LA GENERALE DES CARRIERES ET  
DES MINES**

*(Version du 20 mars 2006)*

Préparé par le Consultant Juridique  
Projet d'Evaluation Juridique des Accords de Partenariat de la Gécamines  
Contrat N° 31/COPIREP/SE/02/2005

## TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

ARTICLE 2 : OBJET

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU PROJET

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET PROROGATIONS

ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS DE L'AMODIANT ET L'AMODIATAIRE  
DECOULANT DU CODE MINIER

ARTICLE 6 : LES CONTRIBUTIONS DE L'AMODIANT AU PROJET

6.1. LA FOURNITURE DES DONNEES

6.2. L'AMODIATION DES DROITS MINIERES

6.3. LA LOCATION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 7 : LES DROITS DE L'AMODIATAIRE

7.1. LES DROITS RELATIFS AU PERMIS D'EXPLOITATION [DES  
REJETS]

7.2. LES DROITS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 8 : LES OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE PENDANT LA PHASE  
DES ETUDES (DE PRE-FAISABILITE ET) DE FAISABILITE

ARTICLE 9 : LES OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE PENDANT LA PHASE  
DU FINANCEMENT INITIAL DU PROJET

ARTICLE 10 : LES OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE PENDANT LA  
PHASE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 11 : LES OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE PENDANT LA PHASE  
DE PRODUCTION

ARTICLE 12 :	LES OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE PENDANT LA PHASE DE CLOTURE DES OPERATIONS
ARTICLE 13 :	LES DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES
ARTICLE 14 :	LA CONFIDENTIALITE
ARTICLE 15 :	L'INDEMNISATION
ARTICLE 16 :	LA RESOLUTION ET LA RESILIATION ANTICIPEE
ARTICLE 17 :	LA FORCE MAJEURE
ARTICLE 18 :	LE DROIT APPLICABLE ET LE REGLEMENT DES DIFFERENDS
ARTICLE 19 :	LES NOTIFICATIONS
ARTICLE 20 :	DIVERS
ARTICLE 21 :	L'ENTREE EN VIGUEUR

ANNEXES :

ANNEXE A :	Inventaire des Données
ANNEXE B :	Inventaire des Installations et Equipements Louées
ANNEXE C :	Description précise du Périmètre du Projet
ANNEXE D :	Les Modalités de Calcul et de Paiement des Royalties
ANNEXE E-1 :	Exceptions relatives à l'article 13.2( e)
ANNEXE E-2 :	Exceptions relatives à l'article 13.2( j)
ANNEXE E-3 :	Exceptions relatives à l'article 13.2( m)
ANNEXE F :	Description des Informations Confidentielles

## CONVENTION D'AMODIATION

Entre:

La Générale des Carrières et des Mines, Entreprise Publique de la République Démocratique du Congo, créée par le Décret N° 0049 du 7 novembre 1995, et régie par ledit décret et la Loi N° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, ayant son siège social au n° 419, Avenue Kamanyola, B.P. 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur/Madame \_\_\_\_\_, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur/Madame \_\_\_\_\_, Administrateur Délégué Général, nommés par [Décret/Arrêté N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_,] dûment habilités et autorisés ;

ci-après dénommée l'Amodiant

et

\_\_\_\_\_, [Société Privé à Responsabilité Limitée, S.P.R.L. en sigle, / Société par Actions à Responsabilité Limitée, S.A.R.L. en sigle] de droit congolais, ayant son siège à \_\_\_\_\_, République Démocratique du Congo, constituée suivant acte authentique du \_\_\_\_\_, reçu par Monsieur \_\_\_\_\_, Notaire de la Ville de \_\_\_\_\_, enregistré à l'Office Notarial de \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_ Folio \_\_, Volume \_\_\_\_\_, [ dont la fondation en tant que S.A.R.L. a été autorisée par décret du Président de la République conformément à l'arrêté royal du 22 juin 1926 ], immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_, représentée par Monsieur/Madame \_\_\_\_\_, [qualité] \_\_\_\_\_, et Monsieur/Madame \_\_\_\_\_, [qualité] \_\_\_\_\_, dûment habilités conformément à l'article \_\_ de l'acte constitutif de la société et autorisés [ ou porteur d'une procuration (mandat) spéciale établie par Monsieur/Madame [qualité] \_\_\_\_\_, conformément aux statuts sociaux];

ci-après dénommée l'Amodiataire

les parties étant ci-après dénommés « les Parties ».

## PREAMBULE

Considérant que l'Amodiant est titulaire du Permis d'Exploitation [des Rejets], identifié ci-dessous dans les Définitions, lui conférant le droit exclusif d'effectuer à l'intérieur du périmètre sur lequel il porte, et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherche, de développement, de construction et d'exploitation se rapportant aux substances minérales suivantes: [ajouter les noms des substances minérales indiquées dans le PE ou le PER concerné];

Considérant que l'Amodiant envisage de faire appel à des partenaires privés disposant des capacités financières et techniques nécessaires pour la réalisation des travaux d'exploitation sur le périmètre susvisé, ainsi que les travaux de recherches connexes, à l'effet de la mise en valeur des gîtes minéraux/artificiels de [ajouter les noms des substances minérales indiquées dans le PE ou le PER concerné] situés à l'intérieur dudit Permis d'Exploitation [des Rejets] ;

[Considérant que, disposant des capacités financières et techniques nécessaires pour la réalisation des travaux d'exploitation sur le périmètre susvisé, ainsi que les travaux de recherches connexes, à l'effet de la mise en valeur, l'Amodiataire a approché l'Amodiant en vue de mettre en valeur les gîtes minéraux/artificiels de [ajouter les noms des substances minérales indiquées dans le PE ou le PER concerné] situés à l'intérieur dudit Permis d'Exploitation [des Rejets].]

(Note : Cette clause est intégré dans le but de prévoir l'hypothèse où l'Amodiataire contacte la GCM en dehors de toute procédure d'appel d'offre.)

Considérant que l'Amodiant entend, dans cette optique et après négociations, conclure avec l'Amodiataire un contrat aux termes duquel il s'engage à amodier au profit de ce dernier, conformément à l'article 177 du Code Minier, ses droits miniers [partiels/totaux] afférant à son Permis d'Exploitation [des Rejets] ;

Considérant que l'Amodiataire s'engage à assumer les responsabilités et les obligations qui découlent pour elle du Code Minier, et plus particulièrement celles définies à son article 177 ;

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans la présente Convention, sauf s'ils sont définis autrement ci-dedans à raison du contexte, les termes portant une majuscule auront la signification qui leur est donnée au présent article ou au Code Minier. En cas de différence entre la définition d'un terme au présent article et la définition du même terme au Code Minier, la définition donnée au présent article prévaut.

**CAMI** : Le Cadastre Minier créé aux termes de l'article 12 du Code Minier et dont les statuts, l'organisation et le fonctionnement sont régis par le décret N° 068/2003 du 03 Avril 2003 dans toutes ses subdivisions centrale et provinciales.

**Charges** : Tous hypothèques, gages, privilèges, sûretés, nantissements, réclamations, frais de représentation et de courtage, requêtes et autres charges de toute nature.

**Code Minier** : La Loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la République Démocratique du Congo.

**Contrôle** : Le pouvoir de vote suffisant pour faire prendre ou faire renverser, directement ou indirectement, les décisions qui dépendent d'un vote de l'organe chargé de la gestion d'une personne morale selon ses statuts sociaux.

**Date de l'Entrée en Vigueur** : La date de l'entrée en vigueur de la présente Convention telle que déterminée et précisée à son article 21.

**Données** : Toutes informations, études, cartes, registres et rapports concernant le Gîte minéral/artificiel et le Permis d'Exploitation [des Rejets] se trouvant en possession ou sous le contrôle de l'Amodiant à la date de signature de la présente Convention telles que précisées à l'ANNEXE A attachée à la présente Convention.

**Etude de Faisabilité** : L'ensemble des études techniques et commerciales nécessaires pour démontrer aux investisseurs et bailleurs de fonds, selon les règles de l'art généralement acceptées dans l'industrie minière internationale, le rendement économique de l'exploitation et commercialisation des substances minérales du gîte minéral/artificiel qui font l'objet du Projet. Le rapport des résultats de ces études comprendra notamment les éléments suivants :

- i) une description de la partie du Gîte minéral/artificiel qui sera mise en production,
- ii) des chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, la géotechnique, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des Installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du Projet, la main-d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, activités agricoles, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation,
- iii) l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées de manière rentable et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci,

- iv) la procédure proposée pour le développement, les opérations et le transport,
- v) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation,
- vi) la qualité des produits finis et produits intermédiaires à détailler et les descriptions du marché de tous les produits soit intermédiaires, sous-produits ou finis,
- vii) la nature, l'importance et la description des installations dont l'acquisition ou l'extension est proposée, des installations de concentration et de traitement métallurgique si la taille, l'étendue et la localisation du gîte minéral/artificiel le justifient,
- viii) les frais totaux, y compris un budget des dépenses en capital devant être raisonnablement engagés pour acquérir, construire et installer toutes les structures, machines et équipements nécessaires pour les installations proposées, y compris un calendrier de ces dépenses,
- ix) toutes les études nécessaires d'impact des opérations sur l'environnement et leurs coûts,
- x) l'époque à laquelle il est proposé que le Gîte minéral/artificiel soit mis en production commerciale,
- xi) toutes autres Données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gîte minéral/artificiel de taille et de qualité suffisantes pour justifier le développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents du point de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris ce qui concerne les frais de financement et de rapatriement du capital et des bénéfices,
- xii) les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation du Gîte minéral/artificiel jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation,
- xiii) l'évolution du cash-flow, le taux d'endettement, la période de remboursement du financement et une prévision de la durée de vie économique du Projet,
- xiv) les sources de financement sur le marché international,
- xv) la période de financement initial et le début de l'autofinancement.

**Etude de Préfaisabilité** : Toute version préliminaire, provisoire ou partielle de l'Etude de Faisabilité.

**Gisement** : Le Gîte minéral/artificiel, après détermination qu'il est exploitable de manière rentable dans les conditions économiques du moment.

**Gîte minéral/artificiel** : Le gîte minéral/artificiel des substances minérales qui fait l'objet du Permis d'Exploitation [des Rejets] ; ce gîte minéral/artificiel étant identifié par les Données et reconnu par les Parties à la date de la présente Convention.

**Installations et Equipements** : Tous les concentrateurs, usines hydro-métallurgiques ou autres et installations de traitement quelconques de l'Amodiant dont l'inventaire se trouve à l'ANNEXE B, avec leurs infrastructures et surfaces, y compris les infrastructures pour le ravitaillement en eau et électricité ou pour l'évacuation ou le traitement de l'eau ou les

déchets ; ainsi que tous les équipements mobiles de l'Amodiant, avec les documents enregistrés et documents techniques y relatifs, dont l'inventaire se trouve également à l'ANNEXE B de la présente Convention.

**Jour Ouvrable :** Tout jour autre que le dimanche ou un jour férié en République Démocratique du Congo.

**Périmètre du projet :** La zone géographique entière à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation [des Rejets], dans laquelle l'Amodiataire peut mener ses opérations de développement, d'exploitation, de recherches connexes et, éventuellement de traitement et de transformation ; zone dûment examinée et son périmètre démarqué et balisé comme illustré en ANNEXE C de la présente Convention.

**Permis d'Exploitation [des Rejets] :** Le Permis d'Exploitation [des Rejets] N° \_\_\_\_ établi au nom de l'Amodiant, valable pour la recherche et l'exploitation des ressources minérales du \_\_\_\_\_ jusqu'au \_\_\_\_\_ ; octroyé, transformé et validé, et renouvelable, conformément aux dispositions du Code Minier et du Règlement Minier, couvrant le périmètre minier situé dans le territoire de \_\_\_\_\_, le district de \_\_\_\_\_, de la province de Katanga, RDC, délimité comme il est précisé à l'ANNEXE C de la présente Convention, comprenant les coordonnées géographiques des carrés qui composent ledit périmètre minier ainsi qu'une carte de retombes minières du même périmètre.

**PAE :** Plan d'Ajustement Environnemental tel qu'entendu dans le Règlement Minier.

**Projet :** Le projet de recherches, évaluation, développement, exploitation, traitement [, transformation] et commercialisation des ressources minérales décrit à l'article 3 de la présente Convention.

**Règlement Minier :** Le Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier.

**Royalties :** La rémunération payable à l'Amodiant par l'Amodiataire sur la production et vente des produits marchands en provenance du Périmètre du Projet, dont le taux et l'assiette sont indiqués à l'article 11.4 et les modalités de calcul et de paiement sont précisées à l'ANNEXE D de la présente Convention.

## ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les droits et les obligations de l'Amodiant et de l'Amodiataire en relation avec la réalisation du Projet dans le cadre d'une amodiation partielle/totale du Permis d'Exploitation [des Rejets] au bénéfice de l'Amodiataire conformément aux dispositions du Code Minier et du Règlement Minier.

## ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU PROJET



Le Projet consiste en la recherche, l'évaluation, le développement, l'exploitation, le traitement [ la transformation] et la commercialisation des substances minérales faisant l'objet du Permis d'Exploitation [des Rejets] contenues dans le Gîte minéral/artificiel, conformément aux dispositions du Code Minier et du Règlement Minier, y compris les obligations en matière de protection de l'environnement naturel et social et de fermeture des opérations.

#### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET PROROGATIONS

Sous réserve des dispositions de l'article 16 sur la résolution et la résiliation anticipée, la durée de la présente Convention est la période non échue du Permis d'Exploitation [des Rejets], mais dans tous les cas pas plus que vingt ans à compter de la Date de l'Entrée en Vigueur de la présente Convention. La durée initiale de la Convention peut éventuellement être prorogée par voie d'avenant à la présente Convention si l'Amodiant obtient le renouvellement du Permis d'Exploitation [des Rejets], mais toujours sans excéder ni la durée dudit renouvellement ni la durée maximale de vingt ans.

#### ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS DE L'AMODIANT ET L'AMODIATAIRE DECOULANT DU CODE MINIER

L'Amodiant et l'Amodiataire acceptent la responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 177 du Code Minier. L'Amodiataire est redevable des impôts, taxes et redevances dus en vertu du Permis d'Exploitation (des Rejets). Toutefois, en cas de défaillance de l'Amodiataire, l'Amodiant est responsable vis-à-vis de l'Etat. Dans ce cas, l'Amodiant a le droit de recours contre l'Amodiataire défaillant pour tous les montants, intérêts et pénalités correspondants.

#### ARTICLE 6 : LES CONTRIBUTIONS DE L'AMODIANT AU PROJET

##### 6.1. LA FOURNITURE DES DONNEES

L'Amodiant fournira à l'Amodiataire, ou mettra à sa disposition, dès la Date de l'Entrée en Vigueur de la présente Convention, toutes les Données en vue de la réalisation des Etudes de (Pré) faisabilité et de) Faisabilité. Les Données ne pourront être communiquées qu'aux employés et sous-traitants de l'Amodiataire dans le cadre de la préparation des Etudes de (Pré) faisabilité et de) Faisabilité, et moyennant la signature d'une convention de confidentialité par chaque sous-traitant, ou dans les conditions stipulées à l'Article 14 ci-dessous.

##### 6.2. L'AMODIATION DES DROITS MINIERES

Par la présente Convention, l'Amodiant accorde à l'Amodiataire le louage de tous les [ou certains des] droits attachés à son Permis d'Exploitation [des Rejets] pendant toute la durée de la présente Convention. L'Amodiataire prendra en charge les obligations et paiera, en contrepartie des droits amodiés, la rémunération telle que prévue aux articles 8 à 12 de la présente Convention.

L'Amodiant s'engage à accomplir ou à faire accomplir toutes ses obligations selon le Code et Règlement Miniers nécessaires pour maintenir la validité du Permis d'Exploitation [des Rejets], à l'exclusion notamment des obligations stipulées dans la loi et dans la présente Convention qui seront à la charge de l'Amodiataire à partir de la Date de l'Entrée en Vigueur, et à demander et poursuivre avec diligence tous les renouvellements du Permis d'Exploitation [des Rejets] nécessaires pour permettre, le cas échéant, la prorogation de l'amodiation des droits qui font l'objet de la présente Convention.

L'Amodiant s'engage à préparer et à déposer une demande d'enregistrement de la présente Convention d'Amodiation au CAMI conformément aux dispositions des articles 177-179 du Code Minier et des articles 369 et 370 du Règlement Minier dans les dix Jours Ouvrables suivant la signature de la présente Convention, à condition que l'Amodiataire lui fournisse toute l'information exacte requise par l'article 370 du Règlement Minier, que l'Amodiataire s'engage par la présente à fournir dans un délai de 5 Jours Ouvrables après la signature de la présente Convention.

### 6.3. LA LOCATION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

L'Amodiant consent de donner en location à l'Amodiataire, à partir de la Date de l'Entrée en Vigueur, les Installations et Equipements utiles pour la réalisation du Projet pendant toute la durée de la présente Convention.

## ARTICLE 7 : LES DROITS DE L'AMODIATAIRE

### 7.1. LES DROITS RELATIFS AU PERMIS D'EXPLOITATION [DES REJETS]

(a) L'Amodiation accordée par la présente Convention comprend le droit de réaliser le Projet, sous réserve du respect des obligations de l'Amodiataire précisées dans la présente Convention, y compris le droit de disposer, en toute propriété et liberté, des Produits Marchands (au sens du Code Minier) extraits du Gîte minéral/artificiel dans le cadre du Projet.

(b) Si une substance minérale exploitable, autre que celles pour lesquelles le Permis d'Exploitation [des Rejets] a été accordé, est découverte dans le cadre du Projet, l'Amodiataire en avisera l'Amodiant dans les trente jours de la découverte et lui indiquera s'il souhaite l'extension de l'amodiation à ladite substance. Si l'Amodiataire souhaite une telle extension, il fournira à l'Amodiant toute l'information nécessaire pour que celui-ci introduise une demande d'extension du Permis d'Exploitation [des Rejets] à ladite substance. L'Amodiant s'engage à réviser cette information et aviser l'Amodiataire, dans les soixante (60) jours de sa réception de la demande assortie du complément d'information fourni par l'Amodiant, de toute information additionnelle qu'il juge nécessaire pour inclure dans une demande d'extension du Permis d'Exploitation [des Rejets] à ladite substance. Une fois que l'information complète a été fournie à l'Amodiant, selon sa détermination raisonnable, il préparera et déposera au CAMI une demande d'extension du Permis d'Exploitation [des Rejets] à ladite substance dans les trente (30) jours de sa réception de l'information

complète, et poursuivra la procédure tendant à l'obtention de l'extension du Permis d'Exploitation [des Rejets] demandée.

Il est entendu que L'Amodiant ne sera pas tenu à indemniser l'Amodiataire pour toutes restrictions légales imposées à la demande d'extension suite aux instructions cadastrale et technique ou pour tout refus de la demande par l'autorité. En cas d'une restriction de la demande ou du refus non motivé, les parties conviendront ensemble sur le recours à initier.

## 7.2. LES DROITS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

La location des Installations et Equipements par l'Amodiataire comprendra notamment les droits et obligations suivants, sans préjudice des autres droits et obligations exposés dans la présente Convention :

- a) L'Amodiataire aura le droit exclusif de pleine jouissance et d'usage des Installations et Equipements pendant la durée de la présente Convention.
- b) L'Amodiataire peut utiliser les Installations et Equipements comme il estime nécessaire pour la réalisation du Projet, sous réserve de respecter les règles de l'art ainsi que toute réglementation en vigueur dans la matière.
- c) L'Amodiataire maintiendra les Installations et Equipements (sur base de leur état à la Date de l'Entrée en Vigueur de la présente Convention) en bon état et ce, conformément à un usage de bon père de famille, et remplacera les pièces ou éléments de pièces qui sont ou deviendraient obsolètes, cassés, endommagés ou inopérants. L'Amodiant peut disposer ou récupérer toutes pièces des Installations et Equipements ou tout bien qui n'est plus opérationnel, ni utile pour la réalisation du Projet, tel que déterminé par l'Amodiataire et attesté par avenant ou modification de l'ANNEXE B.
- d) L'Amodiataire peut étendre, modifier, changer ou compléter les Installations et Equipements tels qu'il considérera nécessaire pour la réalisation du Projet après en avoir demandé et obtenu l'accord écrit de l'Amodiant qui ne peut le refuser que pour une raison technique valable.
- e) L'Amodiataire respectera ou rendra l'Amodiant en mesure de respecter toutes ses obligations relatives à la propriété, l'usage et l'entretien des Installations et Equipements, en ce compris le paiement des taxes y afférentes.
- f) L'Amodiataire a le droit d'utiliser et de consommer, dans le cadre du Projet, tous les stocks, fournitures, combustibles, pièces de rechange et toute autre pièce concernant l'utilisation et l'entretien des Installations et Equipements situés dans le périmètre du Permis d'Exploitation [des Rejets] que l'Amodiant détient à la Date de l'Entrée en Vigueur de la présente Convention et qui figurent sur la liste ci-jointe à l'ANNEXE B. L'Amodiataire a la seule responsabilité d'acquérir et de payer ultérieurement pour les stocks, fournitures, combustibles, pièces de rechange additionnelles et tout autre objet qui

serait nécessaire pour l'utilisation des Installations et Equipements dans le cadre du Projet.

#### ARTICLE 8 : LES OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE PENDANT LA PHASE DES ETUDES (DE PREFAISABILITE ET) DE FAISABILITE

Pendant la phase des Études (de Préfaisabilité et) de Faisabilité du Projet, l'Amodiataire aura les obligations suivantes:

- 8.1. L'élaboration et la soumission à l'Amodiant, pour information et approbation dans un délai de 60 jours suivant la Date de l'Entrée en Vigueur de la présente Convention, du programme et calendrier pour réaliser l'Etude de (Préfaisabilité ou) Faisabilité du Projet, y compris les volets technique, économique, environnemental et social, et l'Etude d'Impact Environnemental du Projet, avec le budget correspondant. L'approbation est censée accordée si l'Amodiant n'a pas informé l'Amodiataire de ses objections dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception desdits programme et calendrier par l'Amodiant. Tout refus d'approbation doit être écrit et motivé.
- 8.2. Le financement entier de (l'Etude de Préfaisabilité,) l'Etude de Faisabilité et l'Etude d'Impact Environnemental du Projet.
- 8.3. Le paiement, au moins 20 Jours Ouvrables avant la date limite stipulée par la loi pour leur paiement, des droits superficiaires annuels par carré afférents au Permis d'Exploitation [des Rejets], la contribution annuelle sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures et toute autre Charge, impôt ou redevance relatifs audit permis qui soit imposable à l'Amodiant. Comme l'Amodiataire effectue ces paiements directement, il a donc l'obligation de soumettre à l'Amodiant les quittances correspondantes dans les 3 Jours Ouvrables suivant le jour de leur paiement, mais sans exception, lesdits paiements ne peuvent pas avoir lieu que au moins 20 jours Ouvrables avant la date limite stipulée par la loi pour leur paiement. Tout défaut dans l'exécution de cette obligation donnera lieu à la résolution de la présente Convention en vertu des dispositions de l'article 16 ci-dessous.
- 8.4. La mise en œuvre du PAE relative au périmètre minier du Projet et la soumission de la preuve de sa réalisation progressive à l'Amodiant avant le cinquième Jour Ouvrable de janvier, mai et septembre de chaque année.
- 8.5. La réalisation de (l'Etude de Préfaisabilité,) l'Etude de Faisabilité et l'Etude d'Impact Environnemental du Projet dans les délais approuvés par l'Amodiant.
- 8.6. Le paiement à l'Amodiant, avant le cinquième Jour Ouvrable de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, de la somme de USD \_\_\_\_ pour le trimestre en cours de l'année civile au titre de rémunération pour l'amodiation des droits miniers et de USD \_\_\_\_\_ le trimestre en cours de l'année civile au titre de loyer pour la location

des Installations et Equipements. En cas de trimestre partiel, ces paiements seront faits au *pro rata temporis*.

- 8.7. La soumission à l'Amodiant, avant le quinzième Jour Ouvrable de chaque avril, juillet, octobre et janvier, d'un rapport trimestriel du progrès de la réalisation de (l'Etude de Préfaisabilité,) de l'Etude de Faisabilité et l'Etude d'Impact Environnemental du Projet au cours du trimestre précédent de l'année civile et des preuves du dépôt des rapports prévus dans le Règlement Minier et de tenue des registres exigés par le Règlement Minier.
- 8.8. La soumission de (l'Etude de Préfaisabilité,) l'Etude de Faisabilité et l'Etude d'Impact Environnemental du Projet à l'Amodiant dans un délai de 6 mois à compter de la Date de l'Entrée en Vigueur de la présente Convention.
- 8.9. La répétition des étapes précisées aux articles 8.1 à 8.8 ci-dessus pendant les études supplémentaires et l'Etude de Faisabilité sans égard aux délais stipulés aux dits articles, mais sans préjudice à l'article 8.10.
- 8.10. La soumission de l'Etude de Faisabilité « banquable » à l'Amodiant dans un délai de [24] mois à compter de la Date de l'Entrée en Vigueur de la présente Convention. L'Amodiant rendra à l'Amodiataire un accusé de réception de l'Etude de Faisabilité précisant la date de soumission de ladite Etude. Cette date sera le dernier jour de la Phase des Etudes (de Préfaisabilité et) de Faisabilité. Le défaut de l'Amodiataire de soumettre l'Etude de Faisabilité « banquable » à l'Amodiant dans le délai précisé au présent article constitue une condition résolutoire de la présente Convention.
- 8.11. Le financement entier des expertises additionnelles dont les parties conviennent de la nécessité, en temps utile.
- 8.12. L'accomplissement de toutes les obligations de l'Amodiant selon les Code et Règlement Miniers; le respect de tous les lois et règlements dont la non observation pourrait entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à l'Amodiant ; et notamment le paiement dans les délais prescrits de tous les impôts, taxes et redevances dus à l'Etat en relation avec le Projet, les droits miniers et les Installations et Equipements qui font l'objet de l'amodiation et location respectivement selon les termes de la présente Convention et la loi, à l'exception des impôts, taxes et redevances sur les revenus de l'Amodiant produits par lesdites amodiation et location. Comme l'Amodiataire effectue ces paiements directement, il a donc l'obligation de soumettre à l'Amodiant les quittances correspondantes dans les 3 Jours Ouvrables suivant leur paiement mais sans exception, lesdits paiements ne peuvent pas avoir lieu que au moins 20 jours Ouvrables avant la date limite stipulée par la loi pour leur paiement. Tout défaut dans l'exécution de cette obligation donnera lieu à la résolution de la présente Convention en vertu des dispositions de l'article 16 ci-dessous.

## ARTICLE 9 : LES OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE PENDANT LA PHASE DU FINANCEMENT INITIAL DU PROJET

Pendant la phase du financement initial du Projet, l'Amodiataire aura les obligations suivantes :

- 9.1. L'élaboration et la soumission à l'Amodiant dans un délai de 30 jours suivant la date de la soumission de l'Etude de Faisabilité « banquable » à l'Amodiant, du programme et calendrier pour réaliser le Plan du Financement, pour approbation. L'approbation est censée accordée si l'Amodiant n'a pas informé l'Amodiataire de ses objections dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception dudit programme et calendrier par l'Amodiant. Tout refus d'approbation doit être fait par écrit et motivé.
- 9.2. La réalisation du Plan de Financement dans un délai d'un an à compter de la date de son approbation par l'Amodiant. La date de la clôture du financement nécessaire pour le développement initial du Projet sera le dernier jour de la Phase du Financement Initial du Projet. Le défaut de l'Amodiataire de réaliser la clôture du financement nécessaire pour le développement initial du Projet dans le délai précisé au présent article constitue une condition résolutoire de la présente Convention.
- 9.3. Le paiement des droits superficiaires annuels par carré afférents au Permis d'Exploitation [des Rejets], de la contribution annuelle sur la superficie des concessions minières et de toute autre Charge, impôt ou redevance relatifs audit permis qui soit imposable à l'Amodiant, conformément aux dispositions de l'article 8.3 ci-haut, dont les dispositions s'appliquent également à la Phase du Financement Initial du Projet.
- 9.4. Le paiement à l'Amodiant, conformément aux modalités précisées à l'article 8.6 ci-haut, de la somme de USD \_\_\_\_\_ par trimestre au titre de rémunération pour l'amodiation des droits miniers et de USD \_\_\_\_\_ par trimestre au titre de loyer pour la location des Installations et Equipements.  
**(Note : Les montants de la rémunération pour l'amodiation et du loyer seront plus modestes pendant cette phase par rapport à ceux de la phase précédente. Pendant la Phase des Etudes, les montants compensent l'Amodiant pour l'utilisation de ses droits, Installations et Equipements. En outre, les montants payables au cours de la première phase devraient être suffisants pour inciter l'Amodiataire à réaliser ses études dans les meilleurs délais. Pendant la Phase du Financement, il s'agit plutôt d'une compensation à l'Amodiant pour le maintien des droits de l'Amodiataire qui est déjà nécessairement incité à conclure le financement dans les meilleurs délais.)**
- 9.5. La mise en œuvre du PAE conformément aux dispositions de l'article 8.3 ci-dessus, dont les dispositions s'appliquent également à la Phase du Financement Initial du Projet.

- 9.6. L'accomplissement des obligations énoncées à l'article 8.12 ci-haut, dont les dispositions s'appliquent également à la Phase du Financement Initial du Projet.

#### ARTICLE 10 : LES OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE PENDANT LA PHASE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA CONSTRUCTION

Pendant la phase du développement et de la construction du Projet, l'Amodiataire aura les obligations suivantes:

- 10.1. L'élaboration et la soumission à l'Amodiant, pour approbation, dans un délai de 30 jours suivant la date de la clôture du financement initial pour le développement du Projet, du programme et calendrier pour la réalisation du Plan de Développement et de Construction. Le programme doit comprendre les mesures nécessaires pour assurer le développement raisonnable du Gisement couvert par le Permis d'Exploitation [des Rejets] selon les règles de l'art de l'industrie minière internationale. L'approbation est censée accordée si l'Amodiant n'a pas informé l'Amodiataire de ses objections dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception par lui dudit programme et calendrier. Le programme et calendrier soumis ne peuvent être rejetés que pour juste raison technique motivée par écrit.
- 10.2. La réalisation du Plan de Développement et de Construction, y compris les volets de recrutement du personnel, infrastructure, protection environnementale et sociale, etc. dans les délais prévus par le Plan approuvé. Toute prorogation des délais doit faire l'objet d'une approbation motivée écrite par l'Amodiant.
- 10.3. La réalisation des essais des équipements dans les délais indiqués dans les programme et calendrier du Plan de Développement et de Construction approuvés.
- 10.4. La soumission à l'Amodiant, avant le dixième Jour Ouvrable de chaque mois, d'un rapport mensuel de l'état de réalisation des essais des équipements au cours du mois précédent.
- 10.5. Le paiement des droits superficiaires annuels par carré afférents au Permis d'Exploitation [des Rejets], de la contribution annuelle sur la superficie des concessions minières et de toute autre Charge, impôt ou redevance relatifs audit permis qui soit imposable à l'Amodiant, conformément aux dispositions de l'article 8.3 ci-haut, dont les dispositions s'appliquent également à la Phase du Développement et de la Construction du Projet.
- 10.6. Le paiement à l'Amodiant conformément aux modalités précisées à l'article 8.6 ci-haut, de la somme de USD \_\_\_\_\_ par trimestre au titre de rémunération pour l'amodiation des droits miniers et de USD \_\_\_\_\_ par trimestre au titre de loyer pour la location des Installations et Equipements.  
(Note : Les montants de la rémunération pour l'amodiation et du loyer seront plus élevés pendant cette phase par rapport à ceux de la phase précédente.

**Pendant la Phase du Développement et de la Construction, les montants payables devraient être suffisants pour inciter l'Amodiataire à réaliser les travaux du développement et de la construction dans les meilleurs délais.)**

- 10.7. La mise en place de la sureté financière pour le Plan de Gestion Environnemental dans le délai réglementaire et la soumission de la preuve de sa mise en place à l'Amodiant dans les trois Jours Ouvrables suivant la date de telle mise en place.
- 10.8. La mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et la soumission de la preuve de sa réalisation progressive à l'Amodiant avant le cinquième Jour Ouvrable de janvier, mai et septembre de chaque année.
- 10.9. La soumission à l'Amodiant, avant le quinzième Jour Ouvrable de chaque avril, juillet, octobre et janvier, d'un rapport trimestriel du progrès de la réalisation du Plan de Développement et de Construction pour le Projet au cours du trimestre précédent.
- 10.10. L'accomplissement des obligations énoncées à l'article 8.12 ci-haut, dont les dispositions s'appliquent également à la Phase du Développement et de la Construction du Projet.

#### **ARTICLE 11 : LES OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE PENDANT LA PHASE DE PRODUCTION**

Pendant la phase de production du Projet, l'Amodiataire aura les obligations suivantes:

- 11.1. L'élaboration et la soumission à l'Amodiant, pour approbation, des programmes et calendrier de production, de traitement et de commercialisation du Projet, avec budgets. En application des dispositions de l'article 177 du Code Minier, les programmes comprennent les conditions d'entretien et de réinvestissement nécessaires pour assurer l'exploration et le développement raisonnable du Gisement couvert par le Permis d'Exploitation [des Rejets] selon les règles de l'art de l'industrie minière internationale. Ces conditions d'entretien et de réinvestissement sont détaillées comme suit :

- *[A compléter par les experts en la matière.]*

L'approbation des programmes et calendrier de production, de traitement et de commercialisation du Projet est censée être accordée si l'Amodiant n'a pas informé l'Amodiataire de ses objections dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception dudit programme et calendrier par l'Amodiant. Tout refus d'approbation doit être fait par écrit et motivé.

- 11.2. La réalisation des programmes de production, de traitement et de commercialisation approuvés dans les délais précisés là-dedans. Toute prorogation des délais doit faire l'objet d'une approbation écrite et motivée par l'Amodiant.



- 11.3. Le paiement des droits superficiaires annuels par carré afférents au Permis d'Exploitation [des Rejets], de la contribution annuelle sur la superficie des concessions minières et de toute autre Charge, impôt ou redevance relatifs audit permis qui soit imposable à l'Amodiant, conformément aux dispositions de l'article 8.3 ci-haut, dont les dispositions s'appliquent également à la Phase de Production du Projet.
- 11.4. Le paiement à l'Amodiant des Royalties de \_\_\_% de \_\_\_\_\_ sur la production et vente de \_\_\_\_\_ en provenance du Périmètre du Projet, et de \_\_\_% de \_\_\_\_\_ sur la production et vente de \_\_\_\_\_ en provenance du Périmètre du Projet, au titre de l'amodiation. L'obligation de payer ces Royalties est distincte de l'obligation de payer à l'Etat la redevance minière requise par les articles 240 et 241 du Code Minier. Les Royalties seront payés mensuellement avant le cinquième Jour Ouvrable de chaque mois sur les ventes réalisées pendant le mois précédent. La somme payée au titre de rémunération trimestriel pour l'amodiation en vertu de l'article 11.5 ci-dessous est censée être un acompte sur les royalties dues pour la même période. Ainsi, le montant des Royalties à payer pour chaque mois est diminué par un tiers de ladite somme payée.
- 11.5. Le paiement à l'Amodiant, conformément aux modalités précisées à l'article 8.6 ci-haut, de la somme de USD \_\_\_\_\_ par trimestre au titre de rémunération pour l'amodiation des droits miniers et de USD \_\_\_\_\_ par trimestre au titre de loyer pour la location des Installations et Equipements.  
**(Note : Les montants de la rémunération pour l'amodiation et du loyer seront plus élevés pendant cette phase par rapport à ceux de la phase précédente parce que l'Amodiataire utilise les droits, les Installations et les Equipements de l'Amodiant pendant cette phase pour produire et tirer profit de sa production. Tandis que l'Amodiant est compensé par les royalties lorsqu'il y a de la production et des ventes, il devrait aussi être compensé en période d'arrêt de production et des ventes. Le loyer des Installations et Equipements est payable dans tous les cas.)**
- 11.6. La mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale du Projet, dans les délais et selon les conditions prescrites par le Code et Règlement Miniers.
- 11.7. La soumission à l'Amodiant, avant le dixième Jour Ouvrable de chaque mois, d'un rapport mensuel concernant la réalisation progressive des programmes de production, de traitement, de commercialisation, et de gestion environnementale et sociale.
- 11.8. L'accomplissement des obligations énoncées à l'article 8.12 ci-haut, dont les dispositions s'appliquent également à la Phase de Production du Projet.

**ARTICLE 12 : LES OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE PENDANT LA PHASE DE CLOTURE DES OPERATIONS**

Pendant la phase de la clôture des opérations du Projet, l'Amodiataire aura les obligations suivantes:

- 12.1. La réalisation du plan de clôture des opérations du Projet dans le délai et selon les conditions requis par le Code et Règlement Miniers.
- 12.2. La réalisation du plan de réhabilitation environnementale du Projet dans le délai et selon les conditions requis par le Code et Règlement Miniers.
- 12.3. Le paiement des droits superficiaires annuels par carré afférents au Permis d'Exploitation [des Rejets], de la contribution annuelle sur la superficie des concessions minières et de toute autre Charge, impôt ou redevance relatifs audit permis qui soit imposable à l'Amodiant, conformément aux dispositions de l'article 8.3 ci-haut, dont les dispositions s'appliquent également à la Phase de Clôture des Opérations.
- 12.4. Le paiement à l'Amodiant conformément aux modalités précisées à l'article 8.6 ci-haut, de la somme de USD \_\_\_\_\_ par trimestre au titre de rémunération pour l'amodiation des droits miniers et de USD \_\_\_\_\_ par trimestre au titre de loyer pour la location des Installations et Equipements.  
**(Note : Les montants de la rémunération pour l'amodiation et du loyer seront plus modestes pendant cette phase lorsqu'il s'agit de la clôture des opérations par rapport à ceux de la phase précédente. Toutefois, les montant devraient être suffisants pour inciter l'Amodiataire à achever les travaux de cette phase dans les meilleurs délais.)**
- 12.5. L'accomplissement des obligations énoncées à l'article 8.12 ci-haut, dont les dispositions s'appliquent également à la Phase de Clôture des Opérations.
- 12.6. L'obligation d'obtenir l'attestation de libération environnementale aussitôt que possible après la réalisation du plan de réhabilitation environnemental du Projet et d'en délivrer une copie certifiée conforme à l'Amodiant dans les trois Jours Ouvrables suivant la réception de ladite attestation de libération environnementale. L'Amodiataire paiera à l'Amodiant une pénalité de USD 500 par jour de retard dans l'exécution de l'obligation de délivrer cette attestation de libération environnementale.

#### ARTICLE 13 : LES DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

- 13.1. L'Amodiataire stipule, déclare et garantit par la présente à l'Amodiant les éléments suivants :
  - a) Constitution

Elle est une société valablement constituée selon les lois en vigueur dans le lieu de sa constitution ; elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.

b) Pouvoir et Compétence

Elle a le plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure la présente Convention et toutes conventions ou actes visés ou envisagés par la présente Convention, ainsi que pour exécuter toutes les obligations et tâches quelconques lui incombant aux termes de la présente Convention.

c) Autorisations

Toutes les autorisations nécessaires pour signer et exécuter la présente Convention et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés à la présente Convention sont dûment accordées, notamment par les actes suivants :

- *[A compléter pour chaque cas] ;*
- *[A compléter pour chaque cas].*

Cette signature et cette exécution :

- (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision de ses actionnaires ou administrateurs, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, ni aucun arrêt, ordre or jugement judiciaire qui lui est applicable, et ne donne lieu à aucune Charge en vertu de ces mêmes actes ; et
- (ii) ne violent aucune loi ou règlement applicable.

d) Capacité

Elle a la capacité financière de fournir ou de mobiliser le financement nécessaire, ainsi que la capacité technique nécessaire, pour réaliser le Projet.

e) Conformité avec la loi et règlements en force

L'Amodiataire exploitera le Gisement conformément aux dispositions du Code et du Règlement Miniers, et notamment les dispositions en matière environnementale du titre XVIII du Règlement Minier.

13.2. L'Amodiant stipule, déclare et garantit par la présente à l'Amodiataire les éléments suivants :

a) Constitution

L'Amodiant est [une Entreprise Publique de droit congolais valablement constituée selon le décret n° 0049 du 7 novembre 1995 portant création et statuts de l'Amodiant] et les autres lois en vigueur dans le lieu de sa constitution ; elle est organisée et existe valablement selon ces lois et ses statuts et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.

b) Pouvoir et Compétence

L'Amodiant a, conformément à la loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 et à ses statuts, plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure la présente Convention et toutes conventions ou actes visés ou envisagés à la présente Convention ainsi que pour exécuter toutes les obligations et tâches quelconques lui incombant aux termes de la présente Convention.

c) Autorisations

L'Amodiant a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour signer et exécuter la présente Convention, et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés à la présente Convention. Notamment, les autorisations du conseil d'administration [et de l'organe de tutelle de l'Amodiant, le cas échéant] sont accordées par les actes suivants :

- **[A préciser la résolution du Conseil d'Administration];**
- **[A préciser l'acte d'autorisation de l'organe de tutelle, au cas où la Loi n° 78-002 soit amendée ou suppléée de façon à requérir une autorisation préalable pour une amodiation. (A la date de rédaction de cette Convention Type, une autorisation préalable de la tutelle n'est pas requise parce qu'aucune aliénation immobilière ni prise de participation financière n'est envisagée par cette Convention).]**

Cette signature et cette exécution :

- (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision du Gouvernement ou des administrateurs, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, ni aucun arrêt, ordre ou jugement judiciaire qui lui est applicable, et ne donne lieu à aucune Charge en vertu de ces mêmes actes ; et
- (ii) ne violent aucune loi ou règlement applicable en République Démocratique du Congo.

d) Titulaire

L'Amodiant est titulaire exclusif des droits miniers afférant au Permis d'Exploitation [des Rejets]. Elle a le droit de conclure la présente Convention et d'amodier les droits attachés au Permis d'Exploitation [des Rejets] conformément aux termes de la présente Convention, libre de toutes Charges quelles qu'elles soient. Il n'y a rien qui affecte le Permis d'Exploitation [de Rejets], ni les droits miniers de l'Amodiant afférant au Gîte minéral/artificiel susceptible de compromettre sérieusement l'aptitude de l'Amodiataire à réaliser le Projet.

e) Droits de Tiers

Aucune personne autre que l'Amodiant n'a ni droit ni titre sur le Permis d'Exploitation [des Rejets], le Gîte minéral/artificiel, les Installations et Equipements, ou tout bien immobilier situé à l'intérieur du Périmètre du Projet [*à l'exception de celles identifiées à l'Annexe E-1 de la présente Convention.*] Aucune personne n'a droit à une redevance ou autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur les substances couvertes par le Permis d'Exploitation [des Rejets], si ce n'est conformément à la présente Convention et aux Code et Règlements Miniers.

Les droits miniers afférents au Permis d'Exploitation [des Rejets] concernant le Gîte minéral/artificiel ne sont soumis à aucune Charge, obligation ou servitude quelconque en faveur des tiers, et ne font l'objet d'aucune procédure administrative ou juridique, revendication ou procès, ou menace de procédure, revendication ou procès qui pourrait remettre en question les droits de l'Amodiataire sur ledit permis, le Gîte minéral/artificiel et les produits provenant du Gisement.

Sous réserve des droits visés au paragraphe premier du présent article 13.2(e), si des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur le Permis d'Exploitation [des Rejets] portant sur le Gîte minéral/artificiel ou les Installations et Equipements, l'Amodiant s'engage à faire, immédiatement et à ses frais, le nécessaire pour purger ces droits des tiers sur le Permis d'Exploitation [des Rejets] et les Installations et Equipements de façon à n'entraîner aucune gêne ou dépense supplémentaire pour l'Amodiataire.

f) Validité du Permis d'Exploitation [des Rejets]

Le Permis d'Exploitation [des Rejets] a été régulièrement octroyé, validé et transformé ; il est conforme au Code Minier, au Règlement Minier et aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo ; et il est en cours de validité à la date de signature de la présente Convention.

g) Activités Minières

Les traitements et les Activités Minières réalisés par ou pour le compte de l'Amodiant concernant le Permis d'Exploitation [des Rejets], le Gîte minéral/artificiel, le Périmètre du Projet, et les ouvrages d'art qui sont situés là-dessus ont été exécutés et menés en bon père de famille et conformément aux règles de l'art en matière de sondages et de pratiques d'ingénierie et de métallurgie.

h) Ordres des Travaux

A la Date de l'Entrée en Vigueur, il n'y a pas de travaux imposés ou d'actions requises ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient requises, notamment par le Code Minier ou le Règlement Minier concernant la réhabilitation et la restauration du Gîte minéral/artificiel ou des ouvrages d'art qui sont situés sur le périmètre du Permis d'Exploitation [des Rejets] ou se rapportant aux aspects environnementaux du Gîte minéral/artificiel, du périmètre du Permis d'Exploitation [des Rejets] ou des ouvrages d'art qui y sont situés ou des opérations exécutées sur celui-ci. En vertu de l'article 580(f) du Règlement Minier, l'Amodiant n'est pas soumis à l'obligation de commencer les travaux dans le délai fixé par l'Article 196 du Code Minier.

i) Taxes

Tous impôts, taxes, cotisations, droits et redevances relatifs au Permis d'Exploitation [des Rejets] qui étaient dus jusqu'à la Date de l'Entrée en Vigueur ont été intégralement payés, et le ledit permis est libre de toutes charges fiscales au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

j) Actions

A la Date de l'Entrée en Vigueur, l'Amodiant n'a pas connaissance d'actions ou de procédures en cours ou susceptibles d'être introduites qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Permis d'Exploitation [des Rejets], le Gîte minéral/artificiel, le Périmètre du Projet ou les ouvrages d'art qui y sont situés [à l'exception de celles identifiées à l'Annexe E-2 de la présente Convention.]

k) Obligations contractuelles et quasi-contractuelles

A la Date de l'Entrée en Vigueur, l'Amodiant ne se trouve en violation d'aucune obligation quelconque, contractuelle ou quasi-contractuelle à l'égard des tiers relativement au Permis d'Exploitation [des Rejets], au Gîte minéral/artificiel, au Périmètre du Projet ou aux ouvrages d'art qui y sont situés et la conclusion ou l'exécution de la présente Convention ne constitue pas une telle violation.

l) Droits détenus par l'Amodiataire

Pendant la durée de l'amodiation des droits attachés au Permis d'Exploitation [des Rejets] par l'Amodiant à l'Amodiataire conformément à la présente Convention, l'Amodiataire aura la libre jouissance du Permis d'Exploitation [des Rejets] et des Installations et Equipements. L'Amodiant lui délivrera des copies certifiées conformes de tous les certificats, enregistrements, permis, autorisations et titres relatifs audit Permis et aux Installations et Equipements requis par l'Etat ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en République Démocratique du Congo pour réaliser le Projet dont l'Amodiant a ou aura la possession en tant que titulaire ou propriétaire. Le Permis d'Exploitation [des Rejets] est valable, exempt de passif fiscal et n'est grevé d'aucune disposition, condition ou limitation anormale.

m) Environnement

Avant la Date d'Entrée en Vigueur, à la connaissance de l'Amodiant aucun produit polluant ou autre produit n'a été stocké, répandu, déposé, abandonné, pompé, déversé, vidé, injecté ou jeté ou ne s'est échappé, n'a coulé ou ne s'est infiltré sur ou dans le Gîte minéral/artificiel, en violation de la législation sur l'environnement applicable.

A la Date de l'Entrée en Vigueur, il n'y a pas et l'Amodiant n'attend pas ni (a) de mises en demeure verbales ou écrites concernant la décharge de produits polluants sur le Gîte minéral/artificiel, qui exigent ou pourraient exiger que l'Amodiataire prenne des mesures correctives ou reconstituantes, ni (b) d'autres obligations ou responsabilités relatives à la législation sur l'environnement applicable, notamment en matière de réhabilitation de l'environnement [à l'exception de celles identifiées à l'Annexe E-3 de la présente Convention.]

A la Date de l'Entrée en Vigueur, ni le Gîte minéral/artificiel ni aucune partie du Gîte minéral/artificiel n'est situé dans un site environnemental protégé ou, à la connaissance de l'Amodiant, susceptible de l'être ou dans un site de décharge autorisé.

A la Date de l'Entrée en Vigueur, il n'y a pas et l'Amodiant n'attend pas ni (a) d'empêchements ou d'autres formes de restrictions environnementales, ou Charges de nature environnementale, imposées sur le Gîte minéral/artificiel ou le Permis d'Exploitation [des Rejets] ni (b) d'activités qui pourraient entraîner de telles restrictions et obligations environnementales contraignantes.

A la Date de l'Entrée en Vigueur, l'Amodiant n'a pas connaissance de faits ou de circonstances relatifs à l'environnement concernant le Permis d'Exploitation [des Rejets], le Gîte minéral/artificiel, le Périmètre du Projet ou les Installations et Equipements qui puissent aboutir dans le futur à de

quelconques obligations ou responsabilités en matière d'environnement, à l'exception des faits suivants :

**[à compléter pour chaque amodiation.]**

En cas d'action contre l'Amodiataire pour cause d'endommagement de l'environnement due d'une condition existant avant la Date de l'Entrée en Vigueur, avant le commencement des opérations du Périmètre du Projet par l'Amodiataire, ou causé par une personne autre que l'Amodiataire, l'Amodiant interviendra en garantie de façon à n'entraîner aucune conséquence dommageable, notamment financière, pour l'Amodiataire.

n) Informations Pertinentes

L'Amodiant a mis à la disposition de l'Amodiataire toutes les informations pertinentes en sa possession ou sous son contrôle relatives au Permis d'Exploitation [des Rejets], au Gîte minéral/artificiel, au Périmètre du Projet et aux Installations et Equipements.

o) Infrastructure

L'Amodiant aidera l'Amodiataire à avoir accès à toutes les infrastructures existantes (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.), aux conditions les plus favorables qui sont raisonnablement possibles, lesquelles devront être négociées avec les prestataires de ces services. Cette obligation de l'Amodiant est une obligation de moyens et non de résultat.

13.3. Les Parties reconnaissent l'importance des dispositions du présent article comme il suit :

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constitue pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature de la présente Convention. Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite ; et toutes les stipulations, déclarations et garanties, telles que stipulées au présent article, survivront à l'exécution et à la résiliation de présente Convention. Chaque Partie s'engage à indemniser et à tenir indemne l'autre Partie de toute obligation résultant de toute violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans la présente Convention.

ARTICLE 14 : LA CONFIDENTIALITE



Toutes Données et informations fournies à une Partie ou reçues par elle en relation avec la présente Convention, le Permis d'Exploitation [des Rejets] et/ou le Gîte minéral/artificiel ainsi que le Périmètre du Projet et décrites à l'Annexe F ci-attachée seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable), à aucun tiers, à moins qu'une telle divulgation ne soit requise pour obtenir un financement ou ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire compétente quelconque. Les parties ajouteront à l'Annexe E les descriptions des informations confidentielles au fur et à mesure qu'elles les fournissent ou les reçoivent. Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une autorité réglementaire compétente, une copie de l'information dont la divulgation est requise, en ce compris, sans limitation, tout communiqué de presse, devra être fournie à l'autre Partie dans un délai aussi court que possible avant cette divulgation. Si la divulgation est nécessaire pour obtenir un financement du Projet, le financier sera tenu au préalable de signer un engagement de confidentialité.

#### ARTICLE 15 : L'INDEMNISATION

- 15.1. Sous réserve des dispositions de l'article 181 du Code Minier, à partir de la Date de l'Entrée en Vigueur, l'Amodiataire sera responsable des dommages causés par son exploitation du Gîte minéral/artificiel et des Installations ou Equipements en vertu du Permis d'Exploitation [des Rejets] conformément aux dispositions du Code Minier et du Règlement Minier, et notamment l'article 405 du Règlement Minier.
- 15.2. L'Amodiant s'engage à indemniser l'Amodiataire, ses Sociétés Affiliées et ses actionnaires contre tout dommage, frais, perte ou dépense qu'ils pourraient subir en conséquence de la violation des dispositions stipulées aux articles 13.2(h) à (m).

#### ARTICLE 16 : LA RESOLUTION ET LA RESILIATION ANTICIPEE

- 16.1. L'Amodiant aura droit à la résolution automatique de la présente Convention si l'Amodiataire :
  - a) ne paie pas les droits superficiaires annuels par carré afférents au Permis d'Exploitation [des Rejets], la contribution annuelle sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures, et les impôts, taxes et redevances dus à l'Etat dans le délai prescrit dans la présente Convention ;
  - b) ne soumet pas l'Etude de Faisabilité « banquable » à l'Amodiant dans le délai prescrit à l'article 8.10 de la présente Convention ;
  - c) ne réalise pas la clôture du financement du projet dans le délai prescrit à l'article 9.2 de la présente Convention ;

- d) n'observe pas les lois et règlements pouvant entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à l'Amodiant.

16.2. L'Amodiant peut résilier la présente Convention dans les cas suivants :

- a) Si l'Amodiataire n'a pas effectué dans le délai imparti l'un des paiements prévus aux articles 8.6, 9.4, 10.6, 11.5 et 12.4, l'Amodiant le mettra en demeure par écrit de faire le paiement augmenté d'une pénalité de retard de 1% dans un délai de cinq Jours Ouvrables de la date de réception de la mise en demeure. A défaut de paiement intégral avec la pénalité de retard dans ce délai, l'Amodiant pourra déclarer la présente Convention résiliée avec effet 90 jours après la date de la notification. Le cas échéant, l'Amodiant notifie l'Amodiataire par écrit de sa déclaration dans les dix Jours Ouvrables suivant la date limite pour la réponse à la mise en demeure.
- b) Si l'Amodiataire n'a pas exécuté une autre quelconque obligation lui incombant en vertu de la présente Convention (y compris ses déclarations et garanties) dans le délai imparti ou, à défaut, dans un délai raisonnable, l'Amodiant pourra le mettre en demeure par écrit de s'exécuter dans un délai de trente jours. Si l'Amodiataire n'a pas exécuté son obligation dans les trente jours suivant la réception par l'Amodiataire de la mise en demeure, l'Amodiant pourra, par écrit notifié à l'Amodiataire dans les dix Jours Ouvrables suivant la date limite pour la réponse à la mise en demeure, déclarer la présente Convention résiliée 60 jours après la date de réception par l'Amodiataire de la notification de la déclaration ; étant cependant entendu que si la nature de l'inexécution ne permet pas d'y remédier dans les trente jours, l'Amodiant ne pourra pas résilier si l'Amodiataire a commencé à y remédier au cours de cette période de 30 jours et a ensuite continué d'y remédier et qu'il a définitivement remédié à l'inexécution dans un délai raisonnable.

16.3. L'Amodiataire peut résilier la présente Convention dans les cas suivants :

Si l'Amodiant n'exécute pas une disposition quelconque essentielle de la présente Convention (y compris ses déclarations et garanties), l'Amodiataire pourra le mettre en demeure de s'exécuter dans un délai de trente jours. Si l'Amodiant n'a pas exécuté son obligation dans les trente jours suivant la réception par l'Amodiant de la mise en demeure, l'Amodiant pourra déclarer la présente Convention résiliée 90 jours après la date de réception par l'Amodiant de la notification de la déclaration ; étant cependant entendu que si la nature de l'inexécution ne permet pas d'y remédier dans trente jours, l'Amodiataire ne pourra pas résilier si l'Amodiant a commencé à y remédier au cours de cette période de 30 jours et a ensuite continué d'y remédier et qu'il est effectivement remédié à l'inexécution dans un délai raisonnable.

## ARTICLE 17 : LA FORCE MAJEURE

17.1. En cas de Force Majeure (telle que définie ci-après), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette Force Majeure (la « Partie Affectée ») la notifiera à l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force Majeure, dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la survenance de cet événement de Force Majeure. Les Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.

Dans les dix (10) Jours Ouvrables de cette première notification, et chaque mois pendant les premiers cinq (5) Jours Ouvrables dans le cas où l'événement de Force Majeure perdure, la Partie Affectée devra adresser à l'autre Partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de Force Majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses obligations selon la présente Convention et une évaluation prévisionnelle de sa durée.

L'autre Partie disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de chaque notification pour en contester le contenu par une notification de différend (la « Notification de Différend »), faute de quoi la notification sera considérée comme acceptée.

En cas d'envoi d'une Notification de Différend, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le différend dans le cadre de discussions qui devront se tenir dans les quinze (15) jours de la réception par la Partie destinataire d'une Notification de Différend, et pendant une période qui ne pourra excéder trente (30) jours à compter de la réception par cette Partie de cette Notification de Différend, sauf accord des Parties sur une période différente (la « Période de Règlement Amiable »).

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable au terme de la Période de Règlement Amiable leur différend quant à l'existence, la durée ou les effets d'un événement de Force Majeure, ce différend sera tranché par arbitrage conformément à l'article 18 de la présente Convention. Il est expressément convenu que les arbitres disposeront d'un délai de deux (2) mois à compter de la saisine de la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par la Partie la plus diligente pour trancher le différend. La sentence du tribunal arbitral sera définitive et exécutoire, les Parties renonçant irrévocablement par les Présentes à faire appel de la sentence.

17.2. Dès qu'un cas de Force Majeure survient, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de la Force Majeure et pour la moindre période supplémentaire nécessaire pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de Force Majeure.

Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la Force Majeure.

Au cas où l'exécution des obligations d'une Partie Affectée serait suspendue, soit entièrement, soit en partie, à cause d'un cas de Force Majeure, la durée de la présente Convention sera prorogée automatiquement pour une période équivalente à la durée du cas de Force Majeure.

En cas d'évènement de Force Majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toute ou partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

La Partie Affectée agira avec toute la diligence raisonnablement requise pour éliminer, le plus rapidement possible, l'évènement de Force Majeure, sans toutefois que cela n'implique l'obligation de mettre fin à une grève ou autre conflit social d'une manière qui irait à l'encontre du bon sens de la Partie Affectée.

17.3 Au cas où le cas de Force Majeure persisterait au-delà d'une période de trois cent soixante (360) jours, la présente Convention restera en vigueur et sera prorogée conformément aux dispositions de l'article 17.2, à l'exception des cas suivants :

- a) les Parties pourront, à l'initiative de l'une d'elles, résilier la présente Convention d'un commun accord ; ou
- b) une des Parties pourra individuellement résilier la présente Convention. Cependant il est expressément convenu que l'Amodiant ne pourra pas exercer ce droit pour un cas de Force Majeure (tel que défini à l'article 17.4) qui découle ou est en relation avec une action ou une inaction de l'Amodiant.

17.4. Aux fins de la présente Convention, l'expression Force Majeure (« Force Majeure ») signifie tout évènement imprévisible, insurmontable et hors du contrôle de la Partie Affectée, qui l'empêche d'exécuter, en tout ou en partie, ses obligations stipulées dans la présente Convention, ou qui occasionne un retard important dans l'exécution de celles-ci, pourvu que la Partie Affectée ait exercé ses meilleurs efforts en prenant toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution, totale ou partielle, des dites obligations. Sous réserve de ce qui précède, l'expression « Force Majeure » comprend, sans que cette énumération soit limitative, toute grève, lock-out ou autres conflits sociaux, tout acte d'un ennemi public, insurrection, émeute, acte de violence publique, acte de terrorisme, pillage, rébellion, révolte, coup d'état, fait du prince ou tout autre évènement à caractère politique, toute catastrophe naturelle, épidémie, quarantaine, cyclone, onde supersonique, éruption volcanique, glissement de terrain, coup de foudre, tempête, inondation, tremblement de terre ou conditions météorologiques exceptionnelles, tout incendie ou explosion, accident, toute expropriation, nationalisation, nouvelle législation, réglementation ou décision du Gouvernement, défaut ou retard extraordinaire dans l'obtention de toutes autorisations et approbations requises d'autorités publiques, y compris des organismes de protection de l'environnement.

L'interprétation du terme de Force Majeure sera conforme aux principes et usages du droit international et du droit congolais, et tout litige relatif à un incident ou aux conséquences de Force Majeure sera réglé conformément à l'article 18 de la présente Convention.

#### ARTICLE 18 : LE DROIT APPLICABLE ET LE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 18.1. La présente Convention est régie par, et sera interprétée selon, le droit de la République Démocratique du Congo.
- 18.2. En cas de différend ou litige découlant de la présente Convention, s'y rapportant ou concernant le non respect de celle-ci, les Parties s'engagent, avant d'initier toute procédure arbitrale ou judiciaire, et sauf urgence, à tenter de parvenir à un règlement amiable. A cet effet, les directeurs généraux (ou leurs équivalents, ou leurs délégués) des Parties se rencontreront dans les quinze jours de la réception de l'invitation écrite à une telle rencontre notifiée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie. Si cette réunion n'a pas lieu dans ce délai ou si le différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit signé par les Parties dans les quinze Jours Ouvrables de la réunion, chaque Partie peut soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux dispositions suivantes du présent article 18.
- 18.3. A défaut d'une solution après tentative de règlement à l'amiable conformément aux dispositions de l'article 18.2 ci-dessus, chaque Partie aura le droit de soumettre le litige [*pour le cas des Amodiataires nationaux : à l'arbitrage conformément aux dispositions des articles 159 à 201 du Code de Procédure Civile Congolais*][*pour le cas des Amodiataires contrôlés par les étrangers : à la cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris pour un règlement définitif conformément aux règles d'arbitrage de ladite Institution*] en utilisant le droit congolais. Le lieu de l'arbitrage sera [Lusaka, Zambie ou Johannesburg, RSA]. La langue de l'arbitrage sera le français [avec traduction en anglais, si nécessaire, il étant entendu que seule la version française de chaque élément de l'arbitrage fera foi.].
- 18.4. L'Amodiant et l'Amodiataire s'engagent, chacun en ce qui le concerne, dans toute la mesure autorisée par la législation en vigueur, à n'invoquer aucune immunité de juridiction ou d'exécution, ni à l'étranger, ni en République Démocratique du Congo. Par conséquent, la sentence arbitrale sera exécutoire.

#### ARTICLE 19 : LES NOTIFICATIONS

Toutes les notifications à faire dans le cadre de la présente Convention devront être adressées par écrit et seront envoyées par lettre recommandée, avec accusé de réception, par courrier électronique (« Courriel ») avec accusé de réception, par télécopie, ou remise en mains propres contre décharge, aux adresses suivantes :

**En ce qui concerne l'Amodiant**

La Générale des Carrières et des Mines  
--A l'attention de l'Administrateur Délégué Général  
Avenue Kamanyola N° 419  
B.P. 450  
Lubumbashi  
République Démocratique du Congo

Fax : 00 243 23 41041  
Tél. : 00 243 23 41105  
Courriel : gecamines.adgsec@starnet.cd

Avec copie à :

La Générale des Carrières et des Mines  
--A l'attention de l'Administrateur Délégué Général  
Boulevard du Souverain 30-32  
B-1170 Bruxelles  
Belgique

Fax : 00 32 2 676 80 41  
Tél : 00 32 2 676 81 05  
Courriel : *[A remplir.]*

**En ce qui concerne l'Amodiataire**

***[A remplir pour chaque cas]***

Chaque Partie pourra changer ses coordonnées indiquées ci-dessus en notifiant l'autre Partie au préalable.

Les notifications transmises par lettre recommandée avec accusé de réception prendront effet à la date de la première présentation par la poste, sous réserve de la preuve de l'accusé de réception.

Les notifications faites par courriel avec accusé de réception prendront effet, sous réserve de la preuve de l'accusé de réception, à la date de transmission ou, dans le cas où le courriel est envoyé le samedi, dimanche ou un jour férié dans le siège du destinataire, ou après 16H30 au siège du destinataire, à 9 heures au siège du destinataire le premier Jour Ouvrable suivant.

Les notifications faites par télécopie prendront effet à la date notée dans le rapport d'émission si celui-ci montre que l'émission s'est bien déroulée ou, dans le cas où la télécopie est envoyée le samedi, dimanche ou un jour férié dans le siège du destinataire ou

après 16H30 (au siège du destinataire) un Jour Ouvrable, à 9 heures (au siège du destinataire) le premier Jour Ouvrable suivant.

## ARTICLE 20 :        DIVERS

### 20.1. Absence d'association ou de société en participation

Sauf stipulation expresse contraire, rien dans la présente Convention ne pourra être interprété comme créant entre l'Amodiant et l'Amodiataire une association ou société en participation quelconque, comme instituant un organe ou représentant légal de l'autre, ou comme créant entre eux, une quelconque relation à caractère fiduciaire.

Aucune Partie n'aura le pouvoir de contracter une obligation pour le compte de l'autre Partie ou d'engager la responsabilité d'une autre Partie, sauf mandat écrit exprès.

### 20.2. Accord Intégral

La présente Convention contient l'accord intégral des parties concernant son objet et remplace tout autre accord antérieur entre les Parties sur cet objet.

### 20.3. Annexes

Le Annexes suivantes, jointes à la présente Convention, en font partie intégrante :

ANNEXE A : Inventaire des Données

ANNEXE B : Inventaire des Installations et Equipements Loués

ANNEXE C : Description précise du Périmètre du Projet

ANNEXE D : Les Modalités de Calcul et de Paiement des Royalties

ANNEXE E-1 : Exceptions relatives à l'article 13.2( e)

ANNEXE E-2 : Exceptions relatives à l'article 13.2( j)

ANNEXE E-3 : Exceptions relatives à l'article 13.2( m)

ANNEXE F : Description des Informations Confidentielles

### 20.4. Portée

La présente Convention engage les Parties ainsi que leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans la présente Convention, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un quelconque droit ou recours en vertu de la présente Convention, à l'exception des droits reconnus aux Parties de la présente Convention.

### 20.5. Cession et Sûretés

La présente Convention ne peut être cédée par une Partie sans le consentement écrit de l'autre Partie, lequel ne pourra pas être refusé sans juste motif.

L'Amodiataire pourra céder conditionnellement la présente Convention à un tiers qui est éligible à être titulaire d'un permis d'exploitation conformément aux dispositions du Code Minier et qui est désigné par ses bailleurs de fonds à se substituer à l'Amodiataire en cas de défaillance de ce dernier dans l'exécution de ses obligations dans le cadre du financement du Projet, tel qu'approuvé par écrit par l'Amodiant.

#### 20.6. Modifications

La présente Convention ne peut être amendée ou modifiée que par acte écrit, signé par les Parties ou par leurs successeurs et cessionnaires respectifs dûment autorisés. Le document correspondant doit être enregistré au CAMI dans le délai de 10 Jours Ouvrables à compter de la date de sa signature par les Parties.

#### 20.7. Renonciation

Le fait qu'une Partie s'abstienne d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une disposition quelconque de la présente Convention ne pourra être interprété comme une renonciation définitive à cette disposition, ni à une acceptation d'une interprétation quelconque de la disposition de sa part.

#### 20.8. Cas de Disposition Nulle

L'illégalité ou la non validité d'une quelconque disposition de la présente Convention ou d'une quelconque déclaration faite par une des Parties dans la présente Convention n'affectera pas la validité ou le caractère obligatoire des autres dispositions de la présente Convention ou des déclarations y contenues.



ARTICLE 21 : L'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur à la date de son enregistrement par le CAMI conformément aux dispositions de l'article 179 du Code Minier. L'Amodiant s'engage à déposer la présente Convention à cet effet dans les cinq Jours Ouvrables de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention en 4 exemplaires originaux,

A :

Le :

Pour LA GENERALE DES CARRIERES ET LES MINES, l'Amodiant

---

Administrateur Délégué-Général

---

Président du Conseil d'Administration

Pour \_\_\_\_\_, l'Amodiataire

---

Titre

---

Titre